

YES FOR EUROPE

Association internationale sans but lucratif

STATUTS

Titre I - Dénomination, siège social

Article 1:

L'association internationale sans but lucratif a pour dénomination « European Confederation of Young Entrepreneurs », en abrégé « YES». L'association ainsi constituée est l'association des associations de jeunes entrepreneurs d'Europe. L'association internationale sans but lucratif est régie par la loi du 25 octobre 1919, modifiée par les lois des 6 décembre 1954 et 30 juin 2000.

Article 2 :

L'association a son siège à (1040) Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée 1. Le siège peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision du Comité Exécutif. Cette décision doit être publiée dans le mois aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 :

Par décision du Comité Exécutif, l'association peut établir tous offices, bureaux, sections, représentations et correspondances, tant permanents que temporaires, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

Titre II - Objet

Article 4 :

L'association est dénuée de tout caractère politique et poursuit un but non lucratif d'utilité internationale.

L'association a pour objet :

- 1) de favoriser les échanges entre les jeunes entrepreneurs;
- 2) d'encourager une stratégie commune européenne;
- 3) d'innover pour un meilleur environnement et un développement durable;
- 4) de réaliser des études économiques, sociales et statistiques sur les activités des jeunes entrepreneurs en Europe;

- 5) d'organiser et de promouvoir des rencontres, journées d'études et réunions entre des jeunes entrepreneurs et des experts économiques;
- 6) la rédaction, la publication et la diffusion de documents concernant les points 4) et 5) ci-dessus;
- 7) de promouvoir, par des actions communes, les principes éthiques des jeunes entrepreneurs dans le cadre d'une économie sociale de marché: le concept de l'entreprise libre et indépendante dont la propriété privée est assurée, la liberté de concurrence dans le cadre d'une économie sociale du marché et du respect de l'environnement, l'engagement des employeurs à collaborer avec les employés et à défendre l'emploi, la liberté d'échange pour le commerce mondial;
- 8) de coordonner le développement de projets communs de coopération transnationale;
- 9) de développer des activités transnationales avec d'autres associations de jeunes entrepreneurs non membres;
- 10) d'améliorer la culture internationale des jeunes entrepreneurs;
- 11) d'étudier, de promouvoir et de défendre les intérêts moraux de caractère commun de ses membres, sans pouvoir s'immiscer dans l'activité propre à chacun d'eux;
- 12) d'être les porte-paroles des jeunes entrepreneurs vis-à-vis de toutes les instances publiques et politiques en Europe;

La représentation et la défense des intérêts des membres interviennent à titre accessoire et sans préjudice du caractère scientifique et pédagogique principal.

Titre III - Membres

Article 5 :

L'association internationale est ouverte à chaque association nationale qui représente les intérêts de jeunes entrepreneurs dans leur pays ou à des personnes physiques. Les associations, personnes morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine, doivent tenir informé en tout temps le directeur-général de l'association des personnes habilitées à les représenter.

Article 6 :

Seule une association par pays européen, qui a une représentativité prépondérante de jeunes entrepreneurs, peut devenir membre actif de l'association. Le nombre minimum de membres est fixé à trois.

Article 7 :

Une association de jeunes entrepreneurs peut devenir membre actif de l'association internationale si elle remplit les critères suivants :

- les membres de l'association sont des personnes physiques ou des sous organisations qui représentent des personnes physiques agissant en qualité de jeunes entrepreneurs;
- les associations ne sont pas sectorielles.

Toutefois, aux côtés des membres actifs qui participent étroitement à la réalisation de l'objet de l'association, le Comité exécutif peut proposer à l'Assemblée Générale d'admettre des membres associés, observateurs et honoraires (personnes physiques et/ou morales) qui par leur adhésion désirent que leur nom soit associé à celui de l'association et ainsi lui apporter leur appui.

Les membres associés, observateurs et honoraires ne peuvent assumer un quelconque mandat au sein de l'association internationale.

Les membres associés, observateurs et honoraires ont seulement une voix consultative auprès de l'association internationale. Le règlement d'ordre intérieur règle les droits et obligations des membres associés, observateurs et honoraires.

Article 8 :

L'admission en tant que membre actif, associé, observateur et honoraire fait l'objet d'une proposition du Comité Exécutif qui doit être approuvée par la prochaine Assemblée Générale à la majorité des trois-quarts des membres actifs présents ou représentés.

Tout candidat dont la demande d'admission a été rejetée par le Comité Exécutif peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale. Celle-ci a le pouvoir de renverser la décision à la majorité des trois-quarts des membres actifs présents ou représentés.

Article 9 :

Les membres sont redevables d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Comité exécutif et voté par l'Assemblée Générale.

Article 10 :

Un membre de l'association internationale ne peut démissionner que durant les onze premiers mois de l'année, par lettre recommandée adressée au président au siège de l'association internationale.

Le membre actif démissionnaire reste toutefois tenu de toutes les obligations et continue à bénéficier des autres droits qu'il tient des statuts et du règlement d'ordre

intérieur éventuel, jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel la démission a été régulièrement donnée.

Article 11 :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Comité Exécutif par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois-quarts des membres actifs présents ou représentés.

Un membre ne peut être exclu qu'après avoir été informé des raisons motivant son exclusion, au moins trois mois avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer au sujet de celle-ci, et après avoir eu l'occasion de présenter sa défense.

Article 12 :

Le membre démissionnaire, exclu ou disparu ainsi que ses ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association internationale.

Le membre démissionnaire, exclu ou disparu doit payer la cotisation annuelle votée par l'Assemblée Générale, relative à l'exercice social au cours duquel la démission, l'exclusion ou la disparition a été actée.

Titre IV - Organes de l'association

A. Assemblée Générale

Article 13 :

L'Assemblée Générale ne possède que les seuls pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts ;
- La nomination et révocation du Président, des vices Présidents et du Trésorier;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- L'élection et l'exclusion d'un membre ;
- La dissolution volontaire de l'association internationale.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'association internationale qui y ont voix délibérative et des membres associés, observateurs et honoraires qui y ont voix consultative.

Article 14 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date fixée par le Comité Exécutif.

Elle peut en outre être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt social de l'association l'exige ou à la requête écrite d'au moins un tiers des membres actifs. La convocation aux réunions est adressée aux membres par le secrétariat, au moins un mois à l'avance.

Chaque membre actif peut se faire représenter aux réunions de l'Assemblée Générale par un autre membre actif, y compris pour voter.

Aucun membre actif ne peut toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Article 15 :

Seuls, les membres actifs de l'association internationale ont le droit de vote. Chaque membre actif dispose d'une ou deux ou trois ou quatre voix selon leur contribution au budget de l'association.

Article 16 :

L'Assemblée Générale ne peut statuer que si la moitié de ses membres actifs est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut toutefois valablement délibérer sur les modifications aux statuts, en ce compris une modification de l'objet social, que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si les trois-quarts des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents. Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association internationale que si les trois-quarts de ses membres actifs sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des trois-quarts des membres actifs présents.

Les modifications des statuts devront être soumises au Ministre de la Justice et être publiées aux Annexes du Moniteur belge.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre et signé par le président.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président.

B. Comité Exécutif

Article 17 :

L'association internationale est administrée par un Comité Exécutif composé de trois membres au moins. Le Comité Exécutif est composé des membres actifs de l'association internationale. Le mandat des membres du Comité Exécutif doit être confirmé par l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres du Comité Exécutif prend fin soit lors de chaque changement de présidence de l'association internationale, soit par démission, exclusion ou disparition du membre actif, soit par révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité exécutif doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale.

Chaque membre actif est représenté au sein du Comité Exécutif par son président ou, à défaut, par l'un des deux suppléants qu'il aura désignés lors de son entrée en fonction ou en cours de mandat, ou à défaut par un mandataire spécial porteur d'une procuration sous forme d'un écrit, télégramme, télécopie, télex ou courrier électronique.

Les réunions du Comité Exécutif sont présidées par le président ou l'un des vice-présidents de l'association internationale.

Le président et les vice-présidents de l'association internationale assistent aux réunions du Comité Exécutif. Ils ne disposent pas, *qualitate qua*, du droit de vote.

Article 18 :

Le Comité Exécutif se réunit au lieu et date qu'il détermine, par simple convocation du président de l'association internationale.

Le Comité Exécutif ne peut statuer valablement que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée.

Seuls les membres actifs ont le droit de voter au sein du Comité Exécutif.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Les résolutions du Comité Exécutif doivent être portées à la connaissance des membres de l'association internationale.

Le Comité Exécutif se réunit au moins 3 fois par an.

Article 19 :

Le Comité Exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association internationale dans le cadre du budget fixé par l'Assemblée Générale. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Comité Exécutif.

L'association internationale est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, par le président et le directeur-général agissant conjointement.

C. Président – Vice-présidents – Directeur-général

Article 20 :

Le président de l'association internationale est élu par l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Un président ou vice-président en exercice ou un ex président ou membre du board d'une association membre actif de l'association internationale peut être président de l'association, en cas de plusieurs candidats préférence sera pour le président ou vice-présidents.

Le candidat à la présidence doit se faire connaître par écrit 30 jours avant des élections.

Sur proposition du président, l'Assemblée Générale élit au maximum trois vice-présidents et le trésorier de l'association internationale.

Le président, les vice-présidents et le trésorier sont élus pour une durée d'un an, renouvelable deux fois maximum.

D. Directeur-général

Article 21 :

Le Comité Exécutif désigne un directeur-général chargé de la gestion journalière de l'association internationale.

Titre V - Budget - Comptes

Article 22 :

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis tous les ans à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le budget de l'exercice et son financement sont également soumis, au moins tous les ans, à l'approbation de l'Assemblée Générale avant le début dudit exercice.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer les 31 décembre.

Titre VI - Règlements

Article 23 :

Le Comité Exécutif élabore un règlement d'ordre intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Le règlement d'ordre intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale.

Titre VII - Affectation du patrimoine

Article 24 :

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association internationale doit être affecté à une association sans but lucratif ou une association internationale sans but lucratif ayant un objet similaire.

Titre VIII - Dispositions générales

Article 25 :

Tout ce qui n'est pas expressément régi par les présents statuts sera réglé conformément à la législation belge.